

DIRECTION DU COMMERCE, DES USAGES ET DU PARTAGE DE L'ESPACE PUBLIC

N/Réf. : Départ Ordinaire 2025 : 3816

RAR N° 2C 172 619 4671 8

A2025_ERP 149

(00233-00)

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Établissements Recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité ;

VU la visite périodique du **bâtiment La Rotonde** de l'Université Clermont Auvergne, situé 26 avenue Léon Blum, effectuée par le groupe de visite de la sous-commission départementale ERP-IGH le **18 juillet 2025**, et l'**avis favorable** à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, formulé par la sous-commission en séance du 7 août 2025 ;

A R R Ê T É

ART. 1 - Monsieur Samuel GUERINEAU, Responsable unique de Sécurité, est **autorisé** à poursuivre l'exploitation du **Bâtiment La Rotonde**, situé 26 avenue Léon Blum et relevant de la réglementation des Établissements Recevant du Public au titre des Types R, L, N de la 1^{ère} catégorie.

ART. 2 - Les prescriptions de sécurité et les mesures d'adaptation contenues dans le procès-verbal de visite ci-joint devront être réalisées dans les délais les plus brefs et impérativement, au plus tard, avant la prochaine visite périodique de l'établissement, à l'exception de celles reprises ci-dessous, qui devront l'être d'ici un **délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté** :

- remettre en état de fonctionnement l'équipement d'alarme et le SSI,
- supprimer le stockage dans la salle 106 ou isoler ce local conformément aux risques moyens d'incendie,
- interdire les charges électriques des batteries de trottinettes ou vélos électriques dans les locaux accessibles au public.

ART. 3 - Un dossier de demande d'autorisation de travaux devra être déposé en Mairie dans les plus brefs délais et impérativement, au plus tard, avant la prochaine visite périodique de l'établissement, relatif au cahier des charges du SSI (qui devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions en lien avec le SSI) et à la régularisation de la suppression des chaudières et du gaz au profit d'une installation de chauffage alimentée par le réseau de chaleur urbain.

ART. 4 - Les justificatifs afférents au respect des clauses précitées devront être tenus à la disposition des Services Municipaux, qui devront pouvoir en prendre librement connaissance, en cas de nécessité.

ART. 5 - Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

ART. 6 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ART. 7 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ART. 8 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra impérativement en informer les services de la mairie afin que la fermeture des locaux soit établie par arrêté municipal.

ART. 9 - Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.).

ART. 10 - La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues aux articles R.184-4 et R.184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ART. 11 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 SEP. 2025**
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint à la protection des populations,

Jérôme GODARD



----- oOo -----

Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

----- oOo -----

SÉANCE du jeudi 7 août 2025

CLERMONT FERRAND
UCA - CENTRE VILLE - LA ROTONDE EX POLE TERTIAIRE
Visite périodique
18/07/2025

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par son groupe de visite, et décident :

Pôle métier
Groupement prévention
Établissements recevant du public

Réf. : PM/GP/VG/SCH/D-2025-001911

Affaire suivie par :

Agent préventionniste SDIS 63

☎ : 04-73-98-65-50

📠 : 04-73-98-65-59

✉ : secretariat-prevention@sdis63.fr

**Groupe de visite de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Code	E11300042-000
Établissement	UCA - CENTRE VILLE - LA ROTONDE EX POLE TERTIAIRE
Classement	Types R L N de catégorie 1
Adresse	26 avenue Léon Blum 63000
Commune	CLERMONT FERRAND
Ouverture le	
Dernière visite périodique le	21/10/2022 ⇒ AVIS : Favorable
Date et type de visite	18/07/2025, Visite périodique
Prochaine visite périodique avant le :	Juillet 2028

Propriétaire	Rectorat de l'Académie de Clermont-Fd
--------------	---------------------------------------

Exploitant ou son représentant (R143-34 et R143-42 du CCH)	M. BERNARD Mathias - Université Clermont Auvergne Avenue Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand
---	--

Responsable unique de sécurité (R143-21 du CCH pour un ERP constitué d'un groupement d'exploitations non isolées cf GN2) ou Fonctionnaire désigné (R143-16 du CCH pour un ERP Etat)	GUERINEAU Samuel 26 avenue Léon Blum 63000 Clermont-Ferrand 0473177452 samuel.guerineau@uca.fr
---	---

Références :

Convocation écrite du 12/05/2025.

I- ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Historique :

L'implantation de cette activité dans ce bâtiment s'est faite en 1996 avec le permis de construire n° 95 Y 0291 M1 délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 29 février 1996 et du 7 janvier 1999 (en régularisation) pour une première phase et le permis 98 Y 0165 M1 délivré après l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 27 août 1998 et du 21 septembre 2001 (en régularisation).

Le pôle tertiaire a été réalisé en 2 phases et a fait l'objet notamment des avis suivants :

- S/C ERP-IGH du 29/02/1996 : construction 1^{ère} phase, PC Y 0291 ;
- S/C ERP-IGH du 27/08/1998 : construction 2^e phase, PC 113 98 Y 0165 ;
- S/C ERP-IGH du 07/01/1999 : modificatif au permis de construire 1^{ère} phase, PC 113 95 Y 0291-1 ;
- S/C ERP-IGH du 28/10/2004 : demande de dérogation concernant la détection incendie.

Les dernières autorisations de travaux accordées sont les suivantes :

- AT 113 13 G 0027 : S/C ERP-IGH du 11/04/2013, création d'un désenfumage dans l'amphi A1, (réceptionnée VIP VIR 2016) ;
- AT 113 13 G 0022 : S/C ERP-IGH du 11/04/2013, restructuration de la bibliothèque située au 2^e étage (réceptionnée VIR 2013) ;
- AT 113 15 G 0352 : S/C ERP-IGH du 28/01/2016, remplacement du CMSI (réceptionnée VIP VIR 2016) ;
- AT 113 13 G 0099 : IS local 408 (réceptionnée VIP VIR 2016) ;
- AT 113 15 G 0308 : S/C ERP-IGH du 11/02/2016, mise en place d'une alimentation électrique de sécurité (**réceptionnée en 2018**) ;
- AT 113 16 G 0251 : S/C ERP-IGH du 28/07/2016, création d'une salle informatique 101-103 et d'une douche pour le personnel au rez-de-jardin (**réceptionnée en 2018**) ;
- AT 113 16 G 0414 - avis sous-com du 15/12/2016 remplacée par AT 113 18 G 0103 - avis sous-com du 10/07/2018 : création de l'École d'Économie (réceptionnée en 2018 et 2019) ;
- AT 113 16 G 5046 - PC 113 16 G 0156 - avis sous-com du 14/02/2017 : création d'un local de stockage et déplacement d'un box et de place P.M.R. (**réceptionnée en 2018**) ;
- AT 113 18 G 5056 - PC 113 16 G 0156 Mod 01 - avis sous-com du 26/07/2018 : Modificatif de la création d'un local de stockage et déplacement d'un box et de place P.M.R. (**travaux réceptionnés le 22/11/2019**) ;
- AT 113 17 G 0276 - avis sous-com du 19/12/2017, solution GN8 (**travaux réceptionnés le 22/11/2019**) ;
- AT 113 18 G 0122 – avis du 26/07/2018, aménagement du kiosque cafétéria (**travaux réceptionnés le 22/11/2019**) ;
- AT 113 21 G 0006 – avis du 21/10/2022 (**travaux réceptionnés le 14/11/2022**) ; ce projet concerne la transformation d'un garage en local de stockage, dans l'établissement La Rotonde, sur la commune de Clermont-Ferrand. Le local est situé au niveau rez-de-parking sous l'amphithéâtre A6 et dispose d'un isolement du plancher haut par un flocage coupe-feu de degré 3 heures. Les travaux prévus sont les suivants :
 - o fermeture de la zone par trois grilles métalliques motorisées et une porte grillagée donnant sur l'extérieur qui permet d'avoir une ventilation naturelle optimale ;
 - o adaptation des installations électriques à la nouvelle configuration du local.

Aucune modification n'a été autorisée depuis.

La visite de réception effectuée par la commission de sécurité du 23/08/2018 a émis un avis favorable à la réception des travaux suivants :

- o AT 113 16 G 5046 - PC 113 16 G 0156,

- AT 113 18 G 0103 (remplace AT 113 16 G 0414),
- AT 113 15 G 0308,
- AT 113 16 G 0251.

Une visite périodique de contrôle effectuée par le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité date du 22/11/2019. La Sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 05/12/2019.

La commission de sécurité émet un avis favorable au fonctionnement de l'établissement depuis le 29/11/2007. La dernière visite périodique date du 21/10/2022.

Dérogation :

L'établissement bénéficie d'une dérogation (séance du 28/10/2004) à la prescription n°17 émise par la S/C ERP-IGH du 07/11/2003 imposant un plancher haut du parking coupe-feu de degré 2 heures et une détection automatique incendie. En compensation, il est réalisé un isolement du plancher haut par un flocage coupe-feu de degré 3 heures sans détection incendie.

Lors des études des permis de construire initiaux et modificatif et en visite de réception, des demandes de dérogations, sans formulation, ont toutefois été accordées concernant :

- La voirie sapeurs-pompiers desservant les façades accessibles ;
- Le non cloisonnement de la circulation des amphis et des vides entre niveaux avec mise en place d'un S.S.I.A ;
- La présence d'impôtes vitrées dans les portes de salles, les portes de recoupement, les portes de cloisonnement de cages d'escaliers et les portes de sas pour amphithéâtre (élément verrier pare-flammes ½ heure) ;
- La liaison entre le parc de stationnement et le bâtiment (2 portes coupe-feu ½ heure).

Nota : la dérogation accordée en séance du 13/05/2013 à l'article CO43 est abandonnée suite aux travaux de l'AT réceptionnée lors de la visite du 20/05/2016.

I-2 Description de l'établissement :

Cet établissement se situe dans un immeuble R + 6. Il possède 2 façades accessibles (façades Est et Ouest). La desserte est assurée par une voie échelle depuis l'avenue Léon Blum et rue de La Rotonde. Il est isolé de tous tiers en vis-à-vis par éloignement à plus de 8 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement à R + 6 sur sous-sol, est distribué de la façon suivante :

- **4^e étage :**
 - 6 bureaux (directeur CERDI, directeur adjoint, 3 secrétariats, prof d'anglais),
 - 1 « open space »,
 - 2 salles de réunions,
 - 26 bureaux (post-doc 1 et 2, collectif doctorant 1 à 4, C/EC 1 à 20),
 - 1 espace détente,
 - 1 salle informatique 407 libre accès transformée en deux salles (informatique et banalisée),
 - 2 salles d'enseignement (TD, info),
 - 1 local technique,
 - des locaux de rangement et sanitaires.
- **3^e étage :**
 - 5 bureaux collectifs doctorant (5 à 9),
 - 1 « open space » doctorant,
 - 14 bureaux divers (3 secrétariats, doyen, scolarité 1 et 2...),
 - 1 grande salle de réunions de 75 m²,

- 1 salle de convivialité,
- 1 centre de documentation de 258 m²,
- 2 boxes,
- 1 salle de lecture,
- 8 salles de TD,
- 1 salle de travail,
- des locaux techniques, locaux de rangement et sanitaires.
- **2^e étage :**
 - l'appartement du gardien,
 - 6 bureaux,
 - 2 salles informatiques,
 - 15 salles d'enseignement,
 - 1 espace détente,
 - 1 salle de documentation (e-bibliothèque),
 - des locaux techniques, locaux de rangement et sanitaires.
- **1^{er} étage :**
 - 3 bureaux,
 - 14 salles d'enseignement dont une salle informatique agrandie (101-103)
 - 2 Amphis (500 et 350 places),
 - vides sur hall,
 - des locaux techniques, locaux de rangement et sanitaires.
- **Rez-de-jardin :**
 - 8 bureaux,
 - des salles d'enseignement,
 - 1 kiosque avec zone d'attente de 28 m² fermé (AT 113 18 G 0122),
 - 4 Amphis (600, 200, 200 et 544 places),
 - 2 locaux associatifs,
 - 1 local accueil (local SSI),
 - des locaux techniques, locaux de rangement et de service, sanitaires avec douche.
- **Niveau intermédiaire :**
 - 2 bureaux,
 - 10 salles d'enseignement,
 - des locaux techniques, locaux de rangement et de service, sanitaires.
- **Rez-de-parking :**
 - 3 salles d'enseignement,
 - locaux techniques, locaux de service et sanitaires,
 - un local de stockage,
 - un local de stockage de 164,50 m² (**information VIP 2025** : local prévu pour devenir un local atelier),
 - 118 places de stationnement au sein d'un parking (non accessible au public).

Le bâtiment est constitué d'une structure stable au feu de degré 1h30 pour ce qui concerne les éléments principaux. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel coupe-feu de degré 1 heure pour les parois entre les locaux et dégagements accessibles au public, les blocs-portes sont pare-flammes de degré ½ heure. Les parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public, à risques courants sont pare-flammes de degré ½ heure. Les circulations sont recoupées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure. Leur fermeture est asservie au SSI.

Les locaux considérés à risques importants d'incendie sont la chaufferie et le transformateur. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Les locaux considérés à risques moyens d'incendie sont les locaux de rangement, le local accueil (SSI) au rez-de-jardin, les archives et le service reproduction au niveau 3. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure équipés de ferme-portes. Le local stockage créé en rez-de-parking de 164m² est isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure ½, et présente des rideaux métalliques coulissants sur

toute la longueur desservie par la voie d'accès.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

Désignation ou niveau	Effectif niveau	Effectif cumulé	Dégagements exigibles	Dégagements réalisés	Observations *
R+4	280	280	2 S de 4 UP	5 S de 15 UP	
R+3	373		2 S de 5 UP	5 S de 15 UP	
		653	3 D de 7 UP	5 D de 20 UP	
R+2	525		3 S de 6 UP	5 S de 15 UP	
		1178	4 D de 12 UP	5 D de 20 UP	
R+1	1221		4 S de 13 UP	5 S de 15 UP	
		2399	6 D de 24 UP	6 D de 25 UP	
Rez-de-jardin	1936		5 S de 20 UP	18 S de 64 UP	
		4335	10 D de 44 UP	18 D de 64 UP	
Niveau intermédiaire	285		2 S de 4 UP	3 S de 6 UP	
Rez-de-parking	75		2 S de 2 UP	3 S de 6 UP	Non accessible au public
Ensemble de l'établissement		4695	11 sorties de 47 UP	24 sorties de 76 UP	

*Conformité établie lors du RVRAT APAVE 2018

L'évacuation rapide du public en situation de handicap s'effectue avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur **aux niveaux rez-de-parking et rez-de-jardin (partiel)** et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures.

Cet établissement possède des ascenseurs destinés à l'accessibilité des niveaux pour les personnes en situation de handicap. Les solutions retenues pour l'évacuation différée du public en situation de handicap, qui se trouve dans l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement, sont les suivantes :

- création d'espaces d'attente sécurisés **dans le niveau 1 (amphi 4)**. Ce local est isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de degré au moins 1 heure et par **un bloc-porte coupe-feu de même degré** ;
- création de zones protégées dans les autres niveaux (**niveau intermédiaire à R + 4**), comportant un recoupement par parois coupe-feu de degré 1 heure de façade à façade et portes coupe-feu de degré 1 heure ;
- création d'espaces à l'air libre, aux niveaux des escaliers extérieurs, permettant la protection des personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure (**niveau intermédiaire, niveaux 1 et 4**).

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escalier au moyen d'exutoires de fumée de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commandes manuelles situées au niveau d'accès des secours ;

- un désenfumage naturel des locaux et amphithéâtres de plus de 300 m² (Hall amphi, A7, A5, bibliothèque, salle informatique) au moyen d'exutoires de fumée. Leur ouverture est effectuée par commandes ramenées au niveau du CMSI ;
- un désenfumage mécanique des amphithéâtres A1 et A4. Leur ouverture est effectuée par commandes ramenées au niveau du CMSI avec asservissement automatique à la DAI. **L'installation de désenfumage mécanique dispose d'une alimentation de sécurité** ;
- un désenfumage **partiel** des couloirs et circulations par extraction naturelle et amenées d'air naturelles. Ce désenfumage est asservi au SDI ;
- une installation de chauffage par radiateurs à circulations d'eau chaude alimentés par 2 chaufferies au gaz (information VIP 2025 : suppression des chaudières et du gaz pour une installation du réseau de chaleur en 2024) ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la chaufferie (information VIP 2025 : suppression des chaudières et du gaz pour une installation du réseau de chaleur en 2024) ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI), inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours (présent au local SSI) ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation par BAES et assurant la fonction d'anti-panique et évacuation des amphis au moyen de blocs d'éclairage alimentés par 2 sources centrales constituées d'une batterie d'accumulateurs ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A, un équipement d'alarme de type 1, situé dans un placard technique de l'accueil, et comprenant (voir détail au chapitre suivant) :
 - une installation de détection automatique avec indicateurs d'action dans de nombreux locaux (locaux à risques, circulations, amphithéâtres, **centre de documentation, local de stockage PS,...**),
 - des diffuseurs sonores, des flashes lumineux et message d'interdiction d'entrée PS,
 - des amphithéâtres dotés d'un arrêt programme en cours, remise en lumière et diffusion d'un message préenregistré (information VIP 2025 : uniquement pour l'amphi 1 ; temporisation de 5 min de l'alarme),
 - des portes de recoupement à fermeture automatique,
 - un asservissement automatique des ZF sur ZDA,
 - des portes à verrouillage électromagnétique,
 - des portes automatiques asservies en ouverture automatique lors d'un déclenchement d'alarme (ou en cas de coupure de l'alimentation),
 - arrêt technique ventilation sur ZDF,
- un téléphone urbain permettant l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes (au minimum 2) désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours, complété par 1 agent de sécurité incendie qualifié SSIAP chargé de surveiller le SSI.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par différents points d'Eau d'Incendie (PEI) à proximité :

- 1 poteau d'incendie privé normalisé de 100 NF EN 14384 ou NF S 63-213 d'un débit théorique unitaire de 60 m³/h situé angle Nord Est du bâtiment.
- 1 poteau d'incendie n°84 normalisé de 100 NF EN 14384 ou NF S 63-213 d'un débit théorique unitaire de 60 m³/h situé face au n° 28 Avenue Léon Blum.

Au moins un des PEI est situé à moins de 200 m en suivant les voies de circulation pour desservir une façade accessible de l'établissement. Les autres PEI nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie sont situés à moins de 400 m d'une façade accessible.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par des personnes désignées et entraînées à la mise en œuvre des moyens de secours.

La direction unique est assurée par M. Samuel GUERINEAU, personne désignée par M. Mathias BERNARD, comme responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles (enseignement et CROUS).

I-3 Descriptif du Système de Sécurité Incendie (descriptif issu de l'AT 113 15 G 0352, remplacement du CMSI) :

Le SSI est de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Il dispose de plusieurs sources d'alimentation. Il est situé dans un placard technique de l'accueil. Les fonctions de sécurité mises en œuvre sont les suivantes :

Détection :

- détection automatique : de nombreux locaux sont sous ZDA (locaux à risques, circulations, amphithéâtres...) ;
- l'ensemble de l'établissement est sous ZDM ;
- le déclenchement de l'alarme dans une zone de détection provoque l'arrêt des installations techniques de ventilation ne concourant pas au désenfumage ;
- la fermeture des clapets et volets coupe-feu est asservie à la détection dans les locaux à risques et les circulations horizontales concernées.

Évacuation :

- diffusion d'alarme générale dans tout l'établissement ;
- les portes des issues maintenues fermées par des systèmes de contrôle par lecteur seront déverrouillées lors d'un déclenchement d'alarme, de même que les issues de secours ;
- les portes automatiques seront commandées en ouverture lors d'un déclenchement d'alarme (ouverture totale en cas de coupure de l'alimentation).

Compartimentage :

- plusieurs portes coupe-feu de recoupement seront maintenues en position ouverte avec asservissement au système d'alarme et fermeture automatique dès le déclenchement de l'alarme.

Désenfumage :

Désenfumage naturel et/ou mécanique : les locaux suivants sont désenfumés :

- les amphithéâtres de plus de 300 m², les circulations ;
- le désenfumage des circulations horizontales est asservi à la détection automatique.

II- TEXTES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.143-1 à R.143-47, R.184-4 et R.184-5).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Dispositions Particulières - Type L).

↳ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N). **Dispositions non retenues initialement lors de l'avis de la sous-commission ERP / IGH mais applicables.**

↳ Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement et colonies de vacances (Dispositions Particulières - Type R).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptibles d'être admis simultanément a été déterminé, lors de l'examen de l'autorisation de travaux n° 113 18 G 0103, par la sous-commission départementale de sécurité du 10/07/2018, en application de l'article R 2, selon la déclaration du chef d'établissement et du maître d'ouvrage à :

EXPLOITATION	Effectif du public et du personnel
4 ^e étage	280 personnes
3 ^e étage	373 personnes
2 ^e étage	525 personnes
1 ^{er} étage	1 121 personnes
Rez-de-jardin	1 936 personnes
Niveau intermédiaire	285 personnes
Rez-de-parking	75 personnes
TOTAL	4 695 personnes

Remarque : L'établissement dispose d'un parc de stationnement non accessible au public de 118 places.

IV- CLASSEMENT :

L'établissement existant est classé en type R avec des aménagements des types L et N (**dispositions non retenues initialement lors de l'avis de la sous-commission ERP / IGH**) de catégorie 1 en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 5, R1 et L1 depuis l'AT 113 18 G 0103, par la sous-commission départementale de sécurité du 10/07/18.

L'activité type N n'avait pas été retenue par la sous-commission ERP / IGH malgré l'aménagement du kiosque.

V- DOCUMENTS CONSULTÉS :

↳ L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement¹ ni de changement des conditions d'exploitation (activité ou effectif) nécessitant une demande d'autorisation de travaux au titre du CCH.

¹ sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

et

↳ L'exploitant déclare avoir réalisé des modifications¹ sans demande d'autorisation de travaux au titre du CCH : suppression des chaudières et du gaz pour une installation du réseau de chaleur en 2024.

¹ sont exclus les travaux d'entretien, les travaux de réparation courante ou ceux de la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement

↳ Concernant les vérifications techniques et consignes devant renseigner le registre de sécurité pour le contrôle périodique (art. R143-44, GE3 et MS48) :

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Porte automatique selon contrat par un technicien compétent (CO48§3e)	20/05/2025	TKELEVATOR	/
Désenfumage annuelles par un technicien compétent (DF10§2)	28/02/2025	Sioule Sancy Incendie	4 observations dont 3 observations levées, 1 à lever
triennales par OA si désenfumage mécanique et SSI A ou B (DF10§3)	25/06/2025	VERITAS	5 observations
Chauffage, ventilation, climatisation annuelles par un technicien compétent (CH39, CH58§2)	5/05/2025	IDEX	/
Gaz annuelles par un technicien compétent (GZ 30§2)			Installation supprimée en 2024, voir prescription
Installations électriques annuelles par un technicien compétent (EL19) vérifications EL et EC	10/07/2024	GRETCO	9 observations dont 7 observations levées, 2 à lever
protection des travailleurs décret 14/11/1988 abrogé par décrets du 30 août 2010 annuelles par OA arrêtés du 26 décembre 2011 et du 30 avril 2012	10/07/2024	GRETCO	30 observations dont 13 observations levées, 17 à lever
Éclairage de sécurité tous les mois (commande) et tous les 6 mois (autonomie) par l'exploitant (EC14§3)	28/04/2025	Service UCA	
Installation photovoltaïque annuelles par un technicien compétent (EL19 - IT commission centrale du 7/02/2013)			/ Absence d'installation
Source Centrale annuelles par un technicien compétent (EL19)	28/04/2025	Service UCA	/
Onduleur annuelles par un technicien compétent (EL19)	2024	ASKO	/
Groupe électrogène annuelles par un technicien compétent (EL19)			/ Absence d'installation

Nature	Date du contrôle	Organisme Agréé ou Technicien Compétent	Observations
Protection contre la foudre annuelles par un technicien compétent (EL19)			/ Absence d'installation
Ascenseurs Quinquennales par OA (AS9)	15/06/2021	SOCOTEC	12 observations dont 10 observations levées, 2 à lever
selon contrat par un technicien compétent (AS8)	Mars et avril 2025	SCHINDLER	/
SSI A et B Triennales par OA (MS73§2)	25/06/2025	VERITAS	15 observations dont 2 observations levées, 13 à lever
Annuelles par un technicien compétent (contrat MS68))	26/06/2025	INEO	6 observations
Extincteurs, RIA annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	5/05/2025 5/05/2025	EUROFEU puis Chronofeu	/
Défense extérieure contre l'incendie privée Annuelles par un technicien compétent (MS73§2)	19/08/2024	DESAUTEL	PEI privé : /. PEI publics : <u>absence d'information</u> , s'assurer d'un contrôle des PEI publics datant de moins de 2 ans.

Nature	Observations
Consignes établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types d'handicap (GE3)	Consignes PMR existantes en cours de mise à jour
État du personnel chargé du service de sécurité (MS45, MS48)	Personnels formés et recyclés : 2 SSIAP 2 et 1 SSIAP 3. Formation annuelle des chargés d'évacuation avec les moyens de secours.
Convention signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs (MS46§3)	Non évoqué (à prévoir le cas échéant)
Exercice d'évacuation : (MS51, MS67, R4227-39)	20/01/2025 avec un compte rendu avec des actions à mettre en œuvre

VI- ESSAIS RÉALISÉS AU COURS DE LA VISITE :

Équipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Porte automatique ↪ ouverture en l'absence de source normale de l'alimentation électrique	Hall d'entrée	Oui ☒ Non ☐	Portails ouverts et bornes extérieures baissées
Porte coupe-feu non asservie à un SSI (DAD) ↪ fermeture	Diverses portes	Oui ☒ Non ☐	
Désenfumage d'escalier ↪ ouverture depuis une commande située au niveau bas de la cage		Oui ☐ Non ☐	Non essayé

Équipements	Localisation	Fonctionnement	Observations
Désenfumage des locaux ↻ ouverture depuis le CMSI	Amphi 1	Oui ☒ Non ☐	
Coupure d'urgence de l'installation électrique ↻ maintien de l'alimentation normale des installations de sécurité	Local Accueil / SSI	Oui ☒ Non ☐	
Éclairage de sécurité ↻ d'évacuation ↻ d'ambiance	Amphi 1	Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☐	
Système de sécurité incendie ↻ détection automatique ↻ déclencheur manuel ↻ alarme ↻ compartimentage ↻ remise en lumière/coupure sonno/message (L16) ↻ déverrouillage issues ↻ flashs lumineux ↻ désenfumage	DAI au 2 ^e étage partie phase 1 (détecteur 108/4, ZF 21, ZC 21, ZDA non indiquée) Sanitaires au rez-de-jardin DAI au 2 ^e étage partie phase 1	 Oui ☒ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non ☒ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☐ Non ☒	Essai fait avec coupure EL11 réalisée après la DAI Alarme anti-intrusion se déclenche après la DAI : voir prescription existante MS66. Temporisation de 5 min de l'alarme, levée de doute correcte, évacuation des personnels administratifs. Non essayé 1 porte de recoupement d'une circulation à remettre en asservissement, absence de fermeture des portes des escaliers sur tous les étages. Non essayé pour l'amphi 1 Non vérifié Voir prescriptions : revoir la programmation avec le cahier des charges SSI (absence de scénarii d'incendie existants), ZDA non indiquées sur la façade du SSI.
Téléphone/Moyen d'alerte ↻ fonctionnement en l'absence de source normale de l'alimentation électrique	Local Accueil / SSI	Oui ☒ Non ☐	Fonctionnement après coupure EL11
Interphones EAS ↻ fonctionnement en l'absence de source normale de l'alimentation électrique	EAS	Oui ☐ Non ☐	Non essayé

VII- PRESCRIPTIONS :

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R143.34 R143.37 GE6 à GE10	<u>Vérification des installations techniques et des moyens de secours :</u> Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification réglementaires des installations et équipements techniques, selon les dispositions du règlement de sécurité. Les organismes agréés (OA) devront établir un rapport conformément aux dispositions de l'article GE9 (rapport de vérification réglementaire après travaux, rapport de vérification réglementaire en exploitation, rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure), lorsque leur intervention est prévue. Les techniciens compétents devront établir un rapport faisant apparaître, l'objet de la vérification avec le rappel de l'article réglementaire (voir ci-dessous), l'état de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, les éventuelles observations, le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du vérificateur.
DF10	Rappel des périodicités : ➤ désenfumage : annuelle par un technicien compétent ; ➤ désenfumage mécanique associé à un SSI A ou B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent ;
CH39, CH58 EL19	➤ chauffage, ventilation : annuelle par un technicien compétent ; ➤ installations électriques : annuelle par un technicien compétent (réglementation ERP) et annuelle par un OA (protection des travailleurs) ;
AS9	➤ ascenseurs : quinquennale par OA, selon contrat par un technicien compétent ;
MS68 MS73	➤ SSI A et B : triennale par OA, annuelle par un technicien compétent (contrat) ; ➤ alarme : annuelle par un technicien compétent ; ➤ extincteurs, RIA et autres : annuelle par un technicien compétent. Reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles. Les éventuelles levées d'observation devront faire référence au rapport de vérification et aux numéros d'observation. Elles devront également faire apparaître le cachet de l'entreprise, la date, le nom et la signature du technicien ayant effectué les travaux.
L122-3 R122-7	Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.
R122-8	Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité.
R122-11 R143.22 GE2§1	Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité tel que prévu à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation doit contenir : – L'imprimé Cerfa approprié à l'instruction : • <u>Dans le cas où les travaux ne sont pas assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> – L'imprimé Cerfa n°13824 prévu pour demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public, déposée au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la de-

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
R143-21 Doctrine départementale du 08/04/2021	mande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. • <u>Dans le cas où les travaux sont assujettis à demande de permis de construire ou permis d'aménager :</u> – L'imprimé Cerfa n°13409 de la demande de permis de construire permettant d'identifier la destination et l'engagement « solidité à froid » prévu par l'article 45 du décret du 8 mars 1995 – L'imprimé Cerfa relatif au dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles de sécurité contre l'incendie et la panique. Le bordereau de dépôt des pièces à joindre à chaque demande d'autorisation précise les pièces utiles à l'instruction de la demande et à l'avis délivré par les autorités compétentes. – Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité ; – Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir, d'une part, les conditions d'accessibilité des engins de secours, et plus particulièrement les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers, et, d'autre part, la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers ; – Afin de vérifier des points particuliers concernant le règlement de sécurité, des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment ; – Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et la justification des demandes (motivation et mesures compensatoires proposées) ; – Le visa du responsable unique de sécurité apposé sur les dossiers d'aménagements proposé. En application du second principe de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra également présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Compte tenu des délais d'instruction prévus par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, <u>les dossiers doivent être déposés en mairie au moins 4 mois avant le début des travaux envisagés.</u>
CO1, CO2§4 Arrêté Préfectoral portant Règlement Opérationnel des S.I.S. 63	Garantir en permanence la desserte des bâtiments y compris en saison hivernale. A cet effet, les bornes escamotables, barrières à chaîne, potelets et barrières éventuels doivent pouvoir : • Être rétractables, rabattables ou déplaçables par simple poussée ou traction, être escamotables, à fermeture par cadenas sécable, être d'un poids inférieur à 15 Kg pour les appareils portables ; • Être déverrouillables à l'aide de triangle de manœuvre (triangle de manœuvre de 11 mm) ; • Être débrayables lorsqu'ils sont motorisés.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	Aucun dispositif de type clé, passe, télécommande ou autre moyen non-conforme aux points ci-dessus n'est accepté par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme. En cas d'installation d'un dispositif de contrôle des accès, le propriétaire ou l'exploitant, devant permettre l'accès des secours sans délai, peut interroger le groupement de mise en œuvre opérationnelle du SDIS afin de connaître la validité de son dispositif.
R33	Effectuer des exercices pratiques d'évacuation ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'évacuation. Ces exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. Prendre connaissance des guides disponibles en téléchargement sur le site http://ons.education.gouv.fr
R143-21	Respecter pour ce groupement d'établissements sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles, les missions ci-après. Le responsable est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie. Trois types de missions lui sont confiés : ● Missions administratives ➤ Accueillir et assister la commission de sécurité lors des visites d'ouverture, des visites périodiques ou de contrôle et rendre compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ; ➤ Assurer l'ouverture, le suivi et la mise à jour du registre de sécurité tel qu'il est précisé à l'article R 143-44 du CCH pour l'ensemble des équipements ; ➤ Centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie : courriers, dossiers d'aménagements, plans, procès-verbaux, rapports d'organisme de contrôle agréés, comptes rendus d'interventions techniques, etc ; ➤ Apposer son visa sur les dossiers d'aménagements proposés par les propriétaires, locataires, preneurs ou tout autre copropriétaire et les transmettre au maire ; ➤ Réceptionner les courriers émanant de l'autorité administrative ; ➤ Tenir à jour l'état d'avancement des différents dossiers d'aménagement. ➤ Transmettre les RVRAT qui concluent à la conformité des locaux, avant la date d'ouverture envisagée pour les magasins ou tout autre type d'exploitation relevant de l'article M 1§3. ➤ Informer l'autorité de police et la commission de sécurité : « Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation ». ● Missions d'information ➤ Informer les exploitants (ou les organisateurs) des règles particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ; ➤ Informer les propriétaires, locataires, preneurs ou tout autre copropriétaire des observations émises par l'autorité administrative ; ➤ Informer, dans le cas d'une gestion centralisée des vérifications, les propriétaires, locataires, preneurs ou tout autre copropriétaire des observations émises par les organismes agréés dans leurs rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), en exploitation (RVRE) ou sur mise en demeure (RVRMD) ; ➤ Informer le cas échéant l'autorité administrative des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité. ● Missions de contrôle Effectuer des visites régulières sur le site pour notamment : ➤ Vérifier la présence des contrats de maintenance souscrits auprès d'entreprises qualifiées (système de sécurité incendie, portes de sortie automatiques, etc) ;

ARTICLE	PRESCRIPTIONS PERMANENTES
	➤ S'assurer du respect de la périodicité des visites de vérifications techniques ; ➤ S'assurer de la permanence du service de sécurité incendie par du personnel qualifié. Vérifier le suivi et la bonne application des consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité ; ➤ Faire procéder à des exercices périodiques et à l'instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie (MS 51) ou d'événements pouvant mettre en cause la sécurité du public ; ➤ Garantir l'absence de travaux dangereux en présence du public (GN 13). S'assurer de la présence d'une autorisation préalable délivrée par le maire pour toute création, extension, modification ou aménagement de locaux ou entités et s'assurer du passage d'une personne ou un organisme agréé pour les éventuelles vérifications techniques à l'issue (GE 7) ; ➤ S'assurer de la levée des prescriptions de la commission de sécurité, des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents.
MS45 MS46§2 MS57 MS66	Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par : ➤ des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et ➤ des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS48. Ces personnes doivent assurer la sécurité générale dans l'établissement et ont notamment pour mission : a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ; d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ; e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ; f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour décider des éventuelles premières mesures de sécurité.
MS52	Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve : ➤ d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ; ➤ que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	<u>S/C ERP-IGH du 09/06/2016</u> <u>Visite de réception AT 113 15 G 0352 – AT 113 13 G 0027 – AT 113 13 G 0099</u>
GE9 R123.43	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ RVRAT de l'organisme agréé (AES DF mécanique) (reste 1 NC)

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	coordo SSI). Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
R123-48	Mettre à jour le dossier d'identité S.S.I. Nota GV 2022 : l'exploitant déclare souhaiter déposer une demande d'autorisation de travaux afin de procéder au remplacement complet du SSI de catégorie A de l'ERP. A cette occasion, le dossier prendra en compte les prescriptions en lien avec le SSI. Nota GV 2025 : projet financé pour 2026, cahier des charges SSI en cours d'élaboration.
	<u>S/C ERP-IGH du 10/7/18</u> <u>AT 113 18 G 0103</u> <i>Même prescription que l'AT 113 16 G 0414</i>
MS53 à MS60 MS75	Réaliser le système de sécurité incendie (S.S.I.) conformément aux dispositions des articles MS53 à MS60 du règlement de sécurité (voir prescription nouvelle n°8). Fournir à la commission de sécurité lors de la visite de réception le procès-verbal du coordonnateur S.S.I., précisant l'application des dispositions du point 16 de la norme NFS61-932 (conformité du système installé, essais de réception technique selon l'annexe A, vérification des documents techniques du dossier d'identité) et comportant une synthèse des éventuelles remarques. Nota GV 2022 : l'exploitant déclare souhaiter déposer une demande d'autorisation de travaux afin de procéder au remplacement complet du SSI de catégorie A de l'ERP. A cette occasion, le dossier prendra en compte les prescriptions en lien avec le SSI. Nota GV 2025 : projet financé pour 2026, cahier des charges SSI en cours d'élaboration.
	<u>S/C ERP-IGH du 23/08/2018 visite de réception</u> <u>AT 113 18 G 5056 / PC 113 16 G 0156, AT 113 18 G 103, AT 113 15 G 0308 et AT 113 16 G 0251</u>
GE9 R123.43	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ RVRAT de l'organisme agréé ▪ APAVE en date du 22/8/18 (1 NC MS41, commune AT 113 17 G 0276); ▪ VERITAS en date du 21/8/18 (reste 1 NC coord SSI). ➤ PV du coordinateur S.S.I. (BEMP en date du 25/7/18). Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation). Nota GV 2022 : l'exploitant déclare souhaiter déposer une demande d'autorisation de travaux afin de procéder au remplacement complet du SSI de catégorie A de l'ERP. A cette occasion, le dossier prendra en compte les prescriptions en lien avec le SSI Nota GV 2025 : projet financé pour 2026, cahier des charges SSI en cours d'élaboration.
	<u>Visite périodique et de réception du 22/11/2019</u> <u>AT 113 17 G 0276, AT 113 18 G 5056 - PC 113 16 G 0156 Mod 01 et AT 113 18 G 0122</u>
GE9	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
R123.43	vérifications : ➤ RVRAT de l'organisme agréé ; ▪ APAVE du 12/10/2018 – reste 1 NC (RVRAT global avec école économie et PC Mod1); ▪ APAVE du 6/11/2019 du 4/12/2019 chrono 5 – Avis ne prenant pas en compte l'avis de la sous-com. et traitant HM des points réglementaires (AM et MS) – RESTE 1 NC; ▪ QUALICONSLT du 21/11/2019 – Reste non conformités ➤ des moyens de désenfumage ; ➤ des installations de gaz ; ➤ des installations électriques ; ➤ des ascenseurs ; ➤ du SSI. Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation). Nota GV 2025 : mention gaz rayée ci-dessus devenant sans objet.
	<u>S/C ERP-IGH du 11/03/2021</u> <u>AT 113 21 G 0006</u>
MS53 à MS60	Réaliser le système de sécurité incendie (S.S.I.) conformément aux dispositions des articles MS53 à MS60 du règlement de sécurité.
MS75	Fournir à la commission de sécurité lors de la visite de réception le procès-verbal du coordonnateur S.S.I., précisant l'application des dispositions du point 16 de la norme NFS61-932 (conformité du système installé, essais de réception technique selon l'annexe A, vérification des documents techniques du dossier d'identité) et comportant une synthèse des éventuelles remarques. Nota GV 2022 : l'exploitant déclare souhaiter déposer une demande d'autorisation de travaux afin de procéder au remplacement complet du SSI de catégorie A de l'ERP. A cette occasion, le dossier prendra en compte les prescriptions en lien avec le SSI. Nota GV 2025 : projet financé pour 2026, cahier des charges SSI en cours d'élaboration.
	<u>Visite périodique et de réception du 21/10/2022 – Avis favorable</u> <u>AT 113 21 G 0006</u>
	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ RVRAT de l'organisme agréé ; ➤ des installations électriques ; ➤ des ascenseurs ; ➤ du SSI. Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation). Nota GV 2025 : mention rayée ci-dessus réalisée.
R143-13	Interdire les charges électriques des batteries de trottinettes ou vélos électriques dans les locaux accessibles au public. Nota GV 2022 : il a été constaté la charge d'une trottinette électrique dans l'amphithéâtre 5. Nota GV 2025 : un vélo électrique et une trottinette stockés non en rechargement dans les bureaux.

ARTICLE	PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES
	Un projet de garage à vélo a été évoqué en extérieur.
MS 66	Modifier le signal sonore des blocs de diffusion de l'alarme incendie situés au niveau 2 dont le son peut être confondu avec une alarme anti intrusion. Nota GV 2025 : réalisée uniquement au niveau 2 en partie phase 1.
R143.41 GN8	Formaliser au registre de sécurité les procédures applicables pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Matérialiser les emplacements des différents EAS. S'assurer de veiller au PC de sécurité l'interphone de l'EAS situé dans l'amphi 4. Nota GV 2025 : en cours. Prévoir dans les consignes affichées dans les EAS ou les zones protégées l'emploi des interphones. Modifier les consignes actuelles au point 2/ : « ... signaler ou faire indiquer votre position au secours ». Afficher un pictogramme PMR indiquant la zone protégée près de l'amphi 6.
AM19	Planter les décorations de Noël sur une courte période (présence d'une décoration de ce type en permanence dans le hall). Nota GV 2025 : sapin fixé au sol dans le hall.
MS64	Doter le local stockage de 164 m ² en rez-de-parking d'un déclencheur manuel de l'alarme incendie situé à proximité de la porte d'entrée et relié au SSI de l'ERP

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
R143.44	Continuer de bien tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours.
GE9 R143.34	Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications : ➤ de la défense externe contre l'incendie (le cas échéant, s'assurer d'un contrôle des PEI publics datant de moins de 2 ans) ; ➤ des moyens de désenfumage (1 observation et 5 observations) ; ➤ des installations électriques (2 et 17 observations) ; ➤ des ascenseurs (2 observations) ; ➤ du SSI (13 et 6 observations). Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).
R143.3 R143.22	Déposer un dossier en régularisation auprès du service instructeur pour la suppression des chaudières et du gaz pour une installation du réseau de chaleur en 2024). Les pièces nécessaires au dossier sont mentionnées en prescription permanente.
MS68 MS69	Remettre en état de fonctionnement l'équipement d'alarme (arrêter l'alarme anti-intrusion qui se déclenche après la DAI : voir prescription existante MS66), et le SSI (une porte de recoupement d'une circulation à remettre en asservissement ; absence de fermeture des portes des escaliers sur tous les étages ; revoir la programmation avec le cahier des charges SSI en préparation (absence de scénarii d'incendie existants), ZDA non indiquées sur la façade du SSI)).
CO27 CO28	Supprimer le stockage dans la salle de classe 106 ou isoler le local conformément aux risques moyens. Ce local doit être isolé par des murs et planchers hauts coupe-feu de

ARTICLE	PRESCRIPTIONS NOUVELLES
	degré 1 heure, un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte.
CO35	Placer des bandes de vitrophanie sur la porte vitrée de l'issue de secours du local reprographie (futur atelier).
AM18	Remettre en état les ressorts défectueux des sièges relevables situés dans les amphithéâtres.
GZ1 à 3 GZ12	Enlever l'installation gaz (tuyaux, coupures d'urgence) dont l'utilisation a été supprimée en 2024.
MS40	Placer une pelle près du bac à sable situé à l'entrée du parking couvert.
MS53 à 60	S'assurer du bon fonctionnement des interphones d'appel présents dans les EAS en l'absence de source normale de l'alimentation électrique. Lever les observations éventuelles et consigner les essais sur le registre de sécurité.

CODE : E11300042-000
ÉTABLISSEMENT : **UCA - CENTRE VILLE - LA ROTONDE EX POLE TERTIAIRE**
ADRESSE : 26 avenue Léon Blum 63000
COMMUNE : CLERMONT FERRAND
Affaire suivie par : Agent préventionniste SDIS 63
VISITE du groupe de visite de la sous-commission ERP IGH du 18/07/2025
DATE : Jeudi 7 août 2025

VIII- AVIS DE LA SC ERP - IGH :

En application des dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public, la commission émet un avis **favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Rappel des obligations du maire :

- 1) Dans le cadre de son autorité de police, le maire de la commune doit notifier à l'exploitant ou au responsable unique de sécurité dans le cas d'un groupement d'établissements non isolés, par voie administrative ou lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision portant sur l'autorisation de fonctionnement prise par arrêté municipal; une ampliation doit être transmise à madame la directrice de cabinet de monsieur le Préfet. Cet arrêté fixera le cas échéant la nature des travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution. (R143.23, R143.39, R143.42, R143.45 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux.
Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L122-3, R122-7, R122-8, R122-11 du code de la construction et de l'habitation).

Le président de la sous-commission départementale de sécurité



Pour le Directeur,
Le colonel Rémy VIAL

Directeur départemental adjoint des Services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

